



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/12

Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du 2 octobre 2009, ainsi que les résolutions 13/24 du 26 mars 2010 et 20/8 du 5 juillet 2012 du Conseil,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de son développement,

Réaffirmant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Reconnaissant l'importance de tous les types de média, la presse écrite, la radio, la télévision et l'Internet, pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

Conscient du rôle particulier que jouent les journalistes pour traiter la question d'intérêt public, notamment pour sensibiliser la population aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance des principes professionnels volontaires et des codes déontologiques élaborés et respectés par les médias,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par différents pays en vue de protéger les journalistes, ainsi que des pratiques destinées, entre autres, à protéger les défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Soulignant le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales pour la sécurité des journalistes,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes,

Prenant note de la Conférence internationale sur la protection des journalistes en situation périlleuse, qui s'est tenue les 22 et 23 janvier 2012 à Doha,

1. *Rappelle*, dans le contexte de la présente résolution, les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 19, qui dispose que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions;
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix;
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

2. *Prend acte* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires² présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu;

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est

¹ A/HRC/20/17 et Add.1-3.

² A/HRC/20/22, Corr.1 et Add.1-4.

indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques;

4. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes, tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement;

5. *Se dit préoccupé* par la menace croissante que font peser sur la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles;

6. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que les attaques dirigées contre des journalistes se produisent souvent dans l'impunité et demande aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés;

8. *Invite* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive, notamment par: a) des mesures législatives; b) une action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire relatifs à la sécurité des journalistes; c) la surveillance et le signalement des agressions visant les journalistes; d) la condamnation publique de tels actes d'agression; et e) l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre;

9. *Encourage* les États à mettre en place des programmes de protection volontaires pour les journalistes, établis en fonction des besoins et des difficultés locales, notamment des mesures de protection tenant compte des circonstances individuelles des personnes en danger, ainsi que, le cas échéant, des bonnes pratiques suivies dans différents pays;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme à continuer de traiter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession;

11. *Souligne* la nécessité d'assurer une coopération et une coordination améliorées au niveau international, y compris avec les organisations régionales, pour assurer la sécurité des journalistes, et invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture et approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination;

12. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'établir, en consultation avec les États et d'autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques concernant la protection des journalistes, la prévention des attaques et la lutte contre l'impunité entourant les attaques commises contre les journalistes et à présenter cette compilation dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adopté sans vote]
